

*Courrier de collectes*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
CADASTRE MINIER

Téléphone: +243 858 913 909  
Facsimile:  
Email: [info@cami.cd](mailto:info@cami.cd)  
Website: [www.cami.cd](http://www.cami.cd)



DIRECTION GENERALE  
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
BP 7987, Kin 1  
KINSHASA

Kinshasa, le 29 SEPT 2023

N° Réf./CAMI/DG/1088 /2023

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines
  - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines
- (Tous) à KINSHASA/GOMBE

**MBUYU ET AL.**  
Société Civile d'Avocats  
Reçu le : 04/10/2023  
Par : M. U. J. Kas  
Heure : 13h30

A Maître Jean MBUYU, Mandataire en mines de la  
Société THAURFIN Ltd,  
Appart. BC, 6<sup>ème</sup> Etage, Immeuble AIMEE TOWER,  
Avenue UVIRA n° 60,  
à KINSHASA/GOMBE

Objet : Dossier THAURFIN Ltd  
Accusé de réception

Maître,

Nous accusons réception de votre lettre référencée CAB-MBA/JML/nk/205/2023 du 31 août 2023, relative à la réclamation des certificats de recherches relatifs aux Permis de Recherches n°s 1323, 1324 et 1325 par votre cliente, la Société THAURFIN Ltd et vous en remercions.

Votre précitée appelle de la part du Cadastre Minier, les précisions suivantes :

1. En date du 08 juillet 2003, la société JEKA SPRL dépose au Cadastre Minier 37 demandes des Permis de Recherches dont les PR n°s 1323, 1324 et 1325.
2. Alors que ces demandes étaient en cours d'instruction, la société JEKA SPRL va tenir une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2003 dont un seul point était à l'ordre du jour, à savoir : « le changement de dénomination et de l'objet social de la société en une société minière dénommée RUBI RIVER SPRL ».
3. le Procès-Verbal de cette Assemblée Générale Extraordinaire a été authentifié le 07 janvier 2004 à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa et déposé au Cadastre Minier par sa prise en compte dans l'instruction cadastrale des demandes des droits miniers sollicités.
4. Tenant compte dudit Procès-Verbal, le CAMI émettra des avis cadastraux favorables au nom de la société RUBI RIVER SPRL, lesquels avaient abouti à l'octroi de 34 droits miniers avec établissement des certificats.

7



5. Quant aux demandes des PR n°s 1323, 1324 et 1325, le Cadastre Minier constatera avec la Société RUBI RIVER SPRL sur procès-verbal du 01/09/2006 que ces derniers empiétaient totalement sur les périmètres couverts par les 36 PR n°s 4977 à 4979, 4990 à 5022, obtenus sous l'empire de l'ancienne Loi Minière et appartenant à Monsieur MISUNU BONANA. Par conséquent, les avis cadastraux défavorables seront émis.
6. Les droits miniers de Monsieur Misunu Bonana feront par suite l'objet de cession totale entre ce dernier et la Société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED, - IME -.
7. La Société JEKA SPRL initiera frauduleusement une action contre la Société RUBI RIVER SPRL (juridiquement contre elle-même, étant donné que lors de son Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 23 juillet 2003, la Société JEKA s'est muée en RUBI RIVER) sous RC 9842 devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani et obtiendra un jugement par défaut lui reconnaissant la propriété des 37 PR dont les PR 1323, 1324 et 1325 qui n'ont jamais existé du fait des avis cadastraux défavorables émis pour cause d'empiètement sur les droits miniers de M. Misunu Bonana.
8. Faisant suite à ce jugement, la Société JEKA SPRL saisira, en date du 30/07/2014, le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en inscription judiciaire des 37 Permis de Recherches et en date du 22/06/2015, le Tribunal de Commerce rendra sa décision sous RCE 3736 en faveur de JEKA, lui accordant la propriété sur ces droits miniers par la délivrance des certificats et ce, en toute méconnaissance des dispositions légales et réglementaires en la matière.
9. En date du 11/05/2018, le jugement sous RC 9842 du TGI/Kisangani a été annulé en tierce opposition par le jugement rendu sous RC 14.196 du TGI/Kisangani et ce, sur initiative de la Société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SARL. A ce jour, cette décision est définitive, la Société JEKA n'ayant exercé aucune voie de recours.
10. Il en est de même du jugement sous RCE 3736, annulé en appel dans toutes ses dispositions sous RCA 32.352 du 20/12/2018 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.
11. S'invitant dans l'affaire, M. Paul HUART va obtenir sous RCE 1260 du TRICOM/Matete, la condamnation de la Société JEKA à lui céder trois PR n°s 1323, 1324 et 1325 et ce, en rémunération « des prestations par lui fournies » pour la récupération des 37 Permis de Recherches à travers l'action sous RC 9842 », décision à laquelle ni la Société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES ni le Cadastre Minier n'étaient pas partie.
12. Aussi, le CAMI et la Société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SARL seront surpris de l'initiative de la Société THAURFIN Ltd de venir en tierce opposition contre le jugement RC 14.196/TGI-KISANGANI par son action sous RC 14.495 devant la même juridiction, action qui sera déclarée irrecevable en date du 06/12/2019 pour non production des statuts.
13. La société THAURFIN Ltd (Paul HUART) va interjeter appel sous RCA 5890 devant la Cour d'Appel de la Tshopo contre la décision sous RC 14.495.
14. En date du 10/06/2021, par Arrêt sous RCA 5890, la Cour d'Appel de la Tshopo va annuler le jugement sous RC 14.495 en toutes ses dispositions, rétracter en toutes ses dispositions le jugement sous RC 14.196 du TGI/Kisangani et confirmer en toutes ses dispositions, celui sous RC 9842 de la même juridiction, en reconnaissant la propriété des Permis de Recherches n°s 1323, 1324 et 1325 à Monsieur Pol HUART

15. A l'initiative du Cadastre Minier et de la Société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES, les magistrats, auteurs de l'Arrêt sous RCA 5890 avaient été poursuivis pour dol devant la Cour de Cassation, laquelle a rendu sous RPP.694 du 22 juin 2022, un Arrêt annulant l'Arrêt sous RCA 5890 du 10/06/2021, rendu par la Cour d'Appel de la Tshopo en faveur de M. Paul HUART, mettant ainsi définitivement fin à ce litige.

16. A ce jour, les périmètres de ces droits miniers ont été rétrocédés à l'Etat Congolais dans le cadre du protocole d'accord relatif au règlement global des litiges entre la République Démocratique du Congo et le Groupe VENTURA.

17. De ce qui précède, il se dégage ce qui suit :

- a. Administrativement, ni la Société JEKA, la Société RUBI RIVER, ni M. Paul HUART encore moins la société THAURFIN Ltd ne peut prétendre à ce jour être bénéficiaire des Arrêtés Ministériels portant octroi des Permis de Recherches n°s 1323, 1324 et 1325.
- b. Judiciairement parlant, aucune de ces personnes ne peut prétendre être bénéficiaire d'une décision judiciaire lui reconnaissant la propriété des 3 Permis de Recherches susmentionnés.
- c. Sur le plan du Droit Minier notamment les articles 182 à 185 quater du Code Minier, tel que révisé à ce jour, la Société THAURFIN Ltd ne peut nullement se considérer concessionnaire de ces droits miniers.

considération distinguée.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de notre

P. MABOLIA YENGA

